

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 11 mai 1868

L'Orateur occupe le fauteuil à 3 heures.

MISE EN ACCUSATION DU JUGE DRUMMOND

M. Chamberlin propose que soit admise la pétition de M. T. K. Ramsay, portant diverses plaintes contre le juge Drummond et demandant qu'il soit mis en accusation.

M. Colby demande à exposer les raisons pour lesquelles cette pétition ne devrait pas être reçue. Dans cette pétition, un avocat de Montréal a proféré des plaintes graves contre un juge de la cour du Banc de la Reine de la province de Québec et le pétitionnaire demande que ses griefs servent de fondement à une mise en accusation. Il n'entend pas parler des griefs du pétitionnaire; mais dans sa pétition, ce dernier a fait état de questions tout à fait étrangères au sujet. Il ne faut pas abuser du droit de pétition et il estime que le pétitionnaire a dépassé ses droits lorsqu'il a pris à partie la cour du Banc de la Reine où siège le juge Drummond. Après avoir exposé ses griefs personnels, il en a appelé par recours pour cause d'erreur contre l'amende de 10 livres que lui a imposé le juge Drummond, prétendant que, par suite de l'influence et des machinations exercées par le juge Drummond, la cour du Banc de la Reine avait rejeté ledit recours pour cause d'erreur et refusé au pétitionnaire le droit d'appel au Conseil privé. Il a ainsi accusé la cour du Banc de la Reine d'avoir rendu un jugement injuste, non pas par inadvertance mais par suite de l'influence et des machinations de l'un de ses membres, accusant la cour d'avoir fait preuve d'ignorance grossière ou, ce qui pis est, d'avoir rendu un faux jugement pour des motifs répréhensibles. Le pétitionnaire s'en est pris également à un fils du juge Drummond, déclarant qu'il avait fait une fausse déclaration assermentée dans un certain cas de saisie-exécution, et qu'au moyen de cette fausse déclaration assermentée le juge Drummond, déguisant la vérité, a obtenu du juge Smith un ordre interrompant toute procédure dans ladite saisie-exécution. Le pétitionnaire accusait ainsi le juge Smith d'avoir

été indûment poussé par le juge Drummond à rendre un jugement qu'il n'aurait pas dû rendre. Ces accusations contre le juge Smith et la cour du Banc de la Reine ne furent pas suivies d'une requête en vue d'y donner suite. Il (M. Colby) prétend donc que la Chambre ne devrait pas recevoir la pétition renfermant ces accusations, et il invoque, à l'appui de sa thèse, des décisions rendues par la Chambre des communes d'Angleterre dans des cas analogues.

L'hon. M. Johnson soutient, lui aussi, que la pétition ne doit pas être agréée.

M. Irvine croit que la Chambre doit étudier cette question avec toute la prudence possible. D'une part, si une telle pétition était déclarée recevable,—à son avis il ne faudrait pas y songer,—l'administration de la justice en subirait un très dur coup; d'autre part, si l'on rejette une pétition qui devrait être admise, on prive celui qui la présente du seul moyen d'obtenir le redressement d'un grief qui est peut-être fondé. Puisque la Chambre est le seul corps capable de redresser ce grief, elle doit y penser deux fois avant de rejeter une telle pétition. Ayant étudié très soigneusement la pétition, il conclut que la Chambre ne doit pas la recevoir. Il expose les motifs de sa conclusion, lesquels sont sensiblement les mêmes que ceux qui ont été invoqués par M. Colby.

Sir John A. Macdonald dit que d'aucuns sont d'avis que la pétition est passible des objections formulées par le député de Stanstead et le solliciteur général du Québec. Évidemment, aucun sujet de Sa Majesté qui se croit lésé par un juge ne doit être privé du droit de demander à la Haute Cour du Parlement le redressement de son grief; mais d'autre part, le gouvernement et le Parlement sont clairement tenus de protéger la magistrature et tous ses membres contre les attaques injustifiées. A son avis, une bonne partie de la pétition renferme des considérations répréhensibles; celles-ci sont liées au point de ne pouvoir être séparées des accusations qui pourraient faire l'objet d'une enquête, ou du moins être reçues et étudiées par le Parlement. Il demande que la question de l'admission de la pétition soit réservée afin qu'il puisse étudier les autorités avant d'en venir à